

acceptation, cette reconnoissance est pour le vassal une garantie de tout ce qui est contenu dans son dénombrement); de manière que le seigneur, sommé par son vassal, est obligé de prendre fait et cause pour lui à l'encontre de tout autre seigneur qui prétendrait que quelques parties contenues au dénombrement accepté seroient mouvantes de lui; à faute de quoi, le vassal demeureroit déchargé envers le seigneur auquel il auroit fait son aveu, de la mouvance de ce dont il seroit évincé par un autre seigneur.

Pour que le dénombrement baillé par le vassal soit réputé reçu au bout des quarante jours, il faut que le vassal après ce terme, l'ait envoyé quérir au manoir du seigneur, et l'ait fait interpellé ou sommer de fournir de blâme. Si cette formalité est omise, le seigneur sera toujours recevable à blâmer le dit dénombrement, et sera icelui réputé non reçu.

C H A P I T R E III.

Du Quint.

XXIII.

A R T I C L E I.

Le quint de-
nier du prix
d'un fief est dû
au seigneur à
chaque vente
qui s'en fait.

Quand un fief est vendu ou baillé à rente rachetable, l'acquéreur doit payer le quint denier du prix, ou soit principal de la rente, encore qu'elle ne soit rachetée.

Le quint est la cinquième partie du prix du fief vendu; et il se prend non seulement sur les sommes payées au vendeur, mais aussi sur celles que l'acheteur s'est obligé de payer à son acquit, par ce que ces deniers font aussi partie du prix. Les fraix du contract, ceux de la licitation ou décret, le pot de vin, ou épingles, si elles ne sont excessives, ne sont réputés faire partie du prix.

La raison pour laquelle les droits sont dûs dans le cas de la vente à rente rachetable, est que le principal de la rente est réputé le prix de l'héritage.

Le quint est dû au seigneur féodal, dans toutes les ventes, ou actes équipollents à ventes; comme dans les cas suivans.

Actes qui sont
reputés équi-
pollents à ven-
tes

- 1°. Lorsque la vente est faite par contract volontaire, à la charge d'un décret volontaire, ou sans cette charge, ou par adjudication, par décret forcé ou volontaire.
- 2°. Lorsque la vente étant faite et parfaite, le vendeur a déchargé l'acheteur du prix porté par le contract.
- 3°. Lorsqu'après le contract est parfait, les parties en consentent volontairement la résolution; néanmoins si la résolution étoit faite après deux ou trois jours, il n'y auroit pas ouverture aux droits.
- 4°. Quand un fief est donné en paiement d'une dette, parce qu'en payant une dette, c'est un acte équipollent à vente; excepté par rapport aux dots et avancement d'hoirie, pour lesquels il n'est rien dû.